

Comment obliger les multinationales à réellement respecter l'environnement et le climat

Éléments clés pour des législations européennes contraignantes

Date : 13 octobre 2021



Introduction

Le présent document détaille une liste de recommandations relatives, d'une part aux raisons pour lesquelles l'UE devrait inscrire dans sa législation des mesures obligeant les entreprises à respecter l'environnement et le climat, et d'autre part aux moyens de mettre en place de telles obligations.

La future directive sur la gouvernance d'entreprise durable, qui comprendra des obligations en matière de devoir de vigilance, revêt une importance particulière dans ce contexte¹. Différentes contributions de la société civile ont déjà insisté sur la nécessité que cette législation européenne inclue des obligations fortes pour les entreprises en matière environnementale et climatique². Néanmoins, les recommandations figurant dans le présent document ne se limitent pas aux obligations liées à la diligence raisonnable qui, malgré leur importance, ne sont pas suffisantes contre les préjudices environnementaux ni contre les violations des droits humains. Des politiques d'une envergure plus large sont nécessaires pour lutter contre les causes premières des dommages environnementaux et de la crise climatique, tels que la déforestation ou la pollution, liées en premier lieu à notre modèle économique reposant sur un dogme de croissance et consommation sans limites.

Le présent document est centré sur la définition d'une obligation générale des multinationales à respecter le climat et l'environnement dans leurs chaînes de valeurs mondiales (**partie 1**), la nécessité d'instaurer des obligations et des critères concrets et efficaces afin que les multinationales réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre dans leurs chaînes de valeurs mondiales (**partie 2**), le besoin d'inclure des mécanismes robustes d'engagement de la responsabilité civile des entreprises, ainsi que des mesures pour garantir l'accès à la justice et aux réparations en cas de préjudice (**partie 3**), et l'instauration d'un régime de responsabilité pénale renforcé en cas d'infractions environnementales commises hors du territoire de l'UE (**partie 4**).

Les préjudices environnementaux et climatiques sont souvent liés à des violations des droits humains. Néanmoins, les écosystèmes ont une valeur propre et ils devraient bénéficier du droit à une protection efficace. En outre, le lien de causalité entre des violations de droits humains et des préjudices environnementaux (qui doit être établi pour engager la responsabilité civile) est souvent extrêmement difficile à établir, en raison de la charge de la preuve qui pèse de manière injuste sur les personnes affectées. Cela souligne d'autant plus la nécessité de mettre en place un système de responsabilité qui concerne spécifiquement l'environnement. Enfin, en matière environnementale, les réparations en nature, visant à remettre l'environnement dans l'état dans lequel il se trouvait avant le dommage, sont à privilégier.

¹ Le futur texte législatif sur la déforestation est également pertinent pour ce sujet, mais il ne fera pas l'objet du présent document : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12137-Deforestation-et-destruction-des-forets-reduire-l%E2%80%99impact-des-produits-vendus-dans-l%E2%80%99Union-europeenne_fr

² <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2021/05/Putting-the-Environment-in-Human-Rights-and-Environmental-Due-Diligence.pdf>

Recommandations

- **Une obligation générale de vigilance** des entreprises en matière environnementale et climatique
- Une obligation légale pour les entreprises de **réduire leurs émissions de gaz à effet de serre**
- **L'introduction de critères sur les objectifs climatiques des entreprises, secteur par secteur, dans la législation** européenne et dans celle des États membres ; cela doit inclure des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- La création d'une obligation pour les entreprises de **fixer des objectifs à court, moyen et long terme** en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- L'imposition de **sanctions** lorsque des entreprises portent atteinte au climat ou à l'environnement, y compris en invoquant leur **responsabilité administrative, civile et pénale**
- La possibilité d'**actions juridiques avant la survenance du préjudice** (demande d'injonction)
- L'instauration d'une **responsabilité sans faute** dans les cas où un préjudice est causé par une entité contrôlée conjointement ou exclusivement par l'entreprise, afin de garantir des réparations
- **L'engagement de la responsabilité civile des multinationales en cas de préjudice environnemental dans leurs chaînes de valeur**, sauf si elles sont en capacité de prouver qu'elles ont pris toutes les mesures possibles pour prévenir ce préjudice
- L'amélioration de l'**accès à la justice** pour les personnes victimes de préjudices survenus hors du territoire de l'UE
- Des avancées en matière de **reconnaissance de l'écocide** dans le cas de préjudices environnementaux graves
- L'engagement de la **responsabilité pénale** des multinationales européennes dans certains cas où de graves préjudices, localisés ou cumulés, ont été causés hors du territoire de l'UE

Partie 1 : Normes environnementales

Les obligations environnementales devraient être axées sur la création d'une **obligation générale de vigilance pour les multinationales vis-à-vis de leurs chaînes de valeur, qui relèvent de leur responsabilité**, plutôt que de détailler des procédures relatives à la diligence raisonnable (comme le respect d'une liste de normes environnementales ou la mise en place de systèmes obligatoires de gestion environnementale).

Afin de définir ou d'explicitier cette obligation générale de vigilance, les textes législatifs devraient s'appuyer sur des principes fondamentaux du droit environnemental international et communautaire, tels que le principe de précaution et celui du pollueur-payeur. Ils devraient se référer de manière générale aux obligations de se conformer au droit international, ainsi qu'aux normes locales (de l'État où survient le préjudice) et européennes. Dans les cas où plusieurs normes sont applicables, la plus protectrice doit être privilégiée.

Comme le recommande l'Agence environnementale allemande³, **une référence générale à des normes peut être complétée par une référence à des textes spécifiques pour illustrer l'esprit de la législation**. Néanmoins, ces références ne doivent pas être exhaustives, et de préférence, doivent apparaître dans le préambule du texte. L'ajout de normes ne doit en aucun cas être interprété comme limitant ou remplaçant des textes législatifs nationaux ou internationaux qui garantissent une meilleure protection.

Définition d'un préjudice environnemental

Une définition générale d'un préjudice environnemental pourrait être adoptée dans la législation européenne pour désigner un préjudice ou un dommage non négligeable, réel ou potentiel, pour l'environnement et/ou pour les écosystèmes, y compris pour les composantes des écosystèmes : (a) toute la faune et la flore ; (b) les terres, le sol, l'eau et l'air ; (c) l'atmosphère, ainsi que les fonctions et les relations mutuelles des écosystèmes et les avantages collectifs à en retirer pour l'humanité⁴.

Partie 2 : Obligations climatiques

Bien que les atteintes au climat, à l'environnement et aux droits humains soient intrinsèquement liées, des obligations spécifiques en matière climatique devraient être établies séparément.

De nouvelles législations européennes devraient créer des obligations juridiques et les mettre en œuvre de façon effective, afin que les multinationales réduisent leur impact sur le climat et qu'elles soient tenues juridiquement responsables en la matière. Cela concerne, en particulier mais pas exclusivement, leurs propres émissions de gaz à effet de serre *via*

³ <https://www.umweltbundesamt.de/publikationen/environmental-due-diligence-in-eu-law>

⁴ Des exemples de telles définitions se trouvent dans les rapports suivants sur les obligations environnementales, publiés récemment : <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2021/05/Environmental-Due-Diligence-in-Global-Value-Chains-Prof.-Dr.-Colin-Mackie.pdf> et https://www.greens-efa.eu/files/assets/docs/nature_study_fr_web.pdf. Voir aussi la définition dans la directive 2004/35/EC sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, article 2 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0035&from=FR>.

l'ensemble de leurs chaînes de valeurs mondiales. En matière climatique, il est indispensable que les entreprises aient l'obligation de respecter le principe de précaution.

À la suite du rapport 2021 du GIEC sur le changement climatique, les décideurs européens ont souligné la nécessité de fixer des objectifs climatiques plus ambitieux et plus concrets⁵. Afin de veiller à ce que les entreprises soient juridiquement contraintes de développer des plans d'action concrets pour être en conformité avec le scénario de l'Accord de Paris correspondant à limiter le réchauffement climatique à 1,5° C, **la législation européenne devrait instaurer des critères spécifiques à chaque secteur pour définir les objectifs climatiques à atteindre par les entreprises, y compris en fixant des cibles concrètes de réduction absolue des émissions de gaz à effet de serre, en listant des catégories d'activités qui devraient être interrompues ou cesser d'être développées et en fixant des dates butoirs pour atteindre les cibles précitées.** Toutes les entreprises devraient voir leur responsabilité juridique engagée vis-à-vis des objectifs climatiques de l'UE et de l'Accord de Paris, bien que les cibles données aux entreprises puissent varier en fonction de leur situation, de leur taille et des impacts de leurs activités sur l'environnement.

Afin de garantir la crédibilité des stratégies de long terme pour la réduction des émissions et d'empêcher des violations futures de leurs obligations légales, les entreprises doivent se fixer **des objectifs à court, moyen et long terme pour réduire leurs émissions à néant, conformément au scénario prévoyant de limiter le réchauffement climatique à 1,5° C.**

Les objectifs des entreprises en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre doivent être absolus, par opposition à des réductions « d'intensité » : **le recours à la compensation carbone ou à des technologies telles que la capture et le stockage du carbone devrait être exclu des calculs de réductions des émissions.** Pour atteindre les objectifs fixés, les activités et les investissements qui alimentent fortement la crise climatique devraient être arrêtés. Les fermetures d'infrastructures devraient comporter un volet de mesures sociales afin de garantir une transition juste aux travailleurs ses, qui doivent être consulté.es et impliqué.es tout au long du processus.

Les obligations climatiques doivent être des obligations de résultat et non de moyens. Les entreprises devraient voir leur responsabilité engagée à la fois de manière préventive, lorsqu'elles ne mettent pas en place des plans de réduction des émissions adaptés, et en cas de dommage, pour remédier aux préjudices causés par leur impact climatique ou pour les compenser. La législation doit établir des **sanctions administratives ainsi que des régimes de responsabilité administrative, civile et pénale des entreprises.**

Contentieux climatiques et affaire Shell

Les contentieux climatiques, dont le nombre est croissant, reposent souvent sur la possibilité de lier des violations des droits humains à des préjudices climatiques et environnementaux. Les obstacles auxquels les plaignants sont confrontés, comme la nécessité de prouver le lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre et certains préjudices, illustrent la nécessité d'améliorer l'accès à la justice, par exemple en inversant la charge de la preuve pour que ce soit aux entreprises de démontrer qu'elles ont respecté leurs obligations et non aux personnes affectées de démontrer leur faute.

⁵ <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/eu-calls-on-worlds-biggest-economies-to-set-tougher-climate-targets-ahead-of-cop26-summit/>

Dans la récente affaire Shell aux Pays-Bas, les plaignants n'ont pas réclamé de compensation mais ont demandé à la justice de contraindre Shell à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Malgré deux décennies de promesses de la multinationale en ce sens, il aura fallu un jugement d'un tribunal néerlandais pour que Shell soit contraint à respecter ses obligations. L'entreprise a fait appel de la décision, mais cet appel n'a pas d'effet suspensif ; cela signifie qu'elle doit tout de même commencer immédiatement à appliquer le jugement du tribunal.

Cette décision historique illustre clairement **la nécessité d'instaurer un devoir de vigilance des multinationales relatif aux droits humains, à l'environnement et au climat à l'échelle de l'UE, incluant des mécanismes judiciaires pour faire en sorte qu'elles respectent leurs obligations**. Il est primordial que les futures législations européennes permettent d'assigner en justice toutes les entreprises basées en UE, dans les États où elles sont domiciliées, afin qu'elles soient tenues juridiquement responsables des manquements à leurs obligations environnementales et climatiques et en matière de droits humains.

Partie 3 : Responsabilité civile

Les multinationales doivent être tenues responsables des préjudices environnementaux, climatiques et des violations des droits humains provoqués par leurs propres activités, par celles des entreprises qu'elles contrôlent directement ou indirectement, ainsi que celles des entités dans leurs chaînes de valeurs.

Les obligations relatives à la diligence raisonnable doivent être indépendantes de la responsabilité des entreprises relative aux préjudices causés : bien que les entreprises devraient être tenues juridiquement responsables en cas de manquement à leur devoir de vigilance, avoir mis en œuvre des procédures de diligence raisonnable ne peut pas leur permettre d'être exemptées de leur responsabilité relative aux préjudices qu'elles causent.

Les personnes potentiellement affectées et les personnes (physiques ou morales) ayant intérêt à agir doivent avoir la **possibilité, conformément au principe de précaution, de demander une injonction** *avant* la survenance du préjudice environnemental ou climatique. Les personnes victimes de ces préjudices doivent avoir accès à des voies de recours rapides, adaptées et efficaces, et avoir le droit d'engager des poursuites judiciaires collectives, telles qu'une action de groupe, auprès d'une instance judiciaire du pays où la multinationale est domiciliée.

Dans les cas où le préjudice environnemental découle de ses propres activités ou de celles d'entités contrôlées conjointement ou exclusivement par elle, l'entreprise doit avoir une obligation de résultat concernant l'absence de violations des droits humains ou de préjudices environnementaux. Les entreprises devraient pouvoir être condamnées à fournir des compensations ou réparations, indépendamment de toute faute ou de toute négligence. Elles devraient également être responsables des préjudices environnementaux causés par leur chaîne de valeur, sauf si elles peuvent prouver qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires et adaptées pour empêcher ces préjudices (**inversion de la charge de la preuve**).

La législation devrait comprendre des dispositions sur les demandes connexes, afin que les entreprises, les entités qu'elles contrôlent ou sont en mesure de contrôler directement ou indirectement et des entreprises distinctes impliquées dans les mêmes violations puissent comparaître devant le même tribunal. Elle devrait également garantir que les

entreprises soient entièrement responsables des préjudices, solidairement et indépendamment les unes des autres (**responsabilité solidaire**). Ce système tient la société mère ou donneuse d'ordre comme principalement responsable, mais elle reconnaît également la responsabilité (potentiellement moindre) des filiales et des sous-traitants ou fournisseurs.

Il en découle la nécessité d'inclure une **présomption de contrôle**, comme dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne en matière de droit de la concurrence⁶ : les sociétés mères ou donneuses d'ordre sont réputées *a priori* contrôler ou influencer une filiale ou d'autres entités dans leurs chaînes de valeurs mondiales, sauf si elles sont en mesure de prouver le contraire.

Accès à la justice

Le régime de responsabilité civile devrait inclure des mesures fortes visant à faciliter l'accès à la justice dans l'UE pour les personnes victimes de violations de droits humains ou affectées par des préjudices environnementaux ou climatiques, que les dommages aient été subis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire européen.

La législation devrait également allonger la période de prescription pour les plaintes transnationales des personnes affectées, en tenant compte des délais d'apparition des impacts environnementaux. Le calcul du délai de prescription devrait s'appuyer sur des calculs similaires à ceux qui existent déjà dans d'autres instruments internationaux⁷, et ne courir qu'à partir de la date où le plaignant a eu connaissance ou a raisonnablement pu avoir connaissance des dommages subis et de l'identité de la personne responsable.

L'UE devrait indiquer explicitement que le droit applicable devrait être le plus favorable à la protection des droits des personnes affectées, et qu'il devrait être choisi par elles. À cette fin, la portée de l'article 7 du règlement dit « Rome II » (qui reconnaît le droit des victimes de dommages environnementaux à choisir si le droit applicable est celui de l'État où le dommage survient ou celui de l'État dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit) devrait être élargie pour recouvrir les liens entre des violations des droits humains et des préjudices environnementaux. L'article 7 devrait également être amendé pour indiquer explicitement que les victimes peuvent choisir entre le droit de l'État dans lequel le dommage est survenu, celui dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit ou celui dans lequel la partie poursuivie dispose d'une résidence permanente. La loi applicable devrait être celle la plus favorable aux victimes⁸, notamment en matière de prescription, afin de garantir un accès effectif à la justice.

En outre, comme indiqué dans l'article 16 du règlement Rome II, la future directive européenne sur le devoir de vigilance devrait confirmer explicitement que les dispositions **relatives à l'engagement de la responsabilité des entreprises en cas de préjudice doivent être considérées comme des lois de police**, et que les États membres doivent y veiller en transposant ce texte dans leur droit interne.

⁶https://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2010_1_9.pdf

⁷https://treaties.un.org/doc/source/RecentTexts/27_16F.pdf

⁸ Concernant le terme de « fait générateur du dommage », le tribunal néerlandais qui a imposé à Shell à réduire ses émissions a appliqué le droit néerlandais, conformément à l'article 7, après avoir établi que « l'adoption par RDS de la politique d'entreprise du groupe Shell constitue une cause distincte du dommage pouvant contribuer à un dommage environnemental et à un dommage environnemental imminent ». Voir le [jugement du tribunal de district de La Haye concernant Royal Dutch Shell](#), daté du 26 mai 2021, paragraphe 4.3.6.

Partie 4 : Responsabilité pénale

La législation européenne doit imposer aux États membres, dans la mesure où leurs principes juridiques le permettent, de veiller à ce que leur droit interne permette d'engager la responsabilité pénale (ou équivalente) des personnes physiques et morales en cas d'atteintes à l'environnement, y compris les atteintes transnationales.

Un régime fort de responsabilité pénale peut être l'un des moteurs les plus efficaces pour obliger les multinationales à respecter leurs obligations, ainsi qu'une force dissuasive efficace contre les violations. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE a souligné le rôle de la responsabilité pénale pour l'obtention de « *réparations, en reconnaissant publiquement et officiellement le dommage commis et en envoyant le message que justice a été rendue* »⁹. Et en l'absence de textes inversant la charge de la preuve dans les affaires civiles, la responsabilité pénale a également l'avantage de reléguer les coûts et la charge de la collecte de preuves au ministère public, bien que l'indépendance et l'engagement du Parquet soient essentiels.

Puisque les textes législatifs de l'UE sur la responsabilité et la criminalité environnementales ne portent pas sur les préjudices environnementaux survenus hors du territoire européen même lorsqu'ils ont été causés ou amplifiés par des entreprises basées dans l'UE, un régime de responsabilité pénale devrait être inclus dans la future directive européenne sur le devoir de vigilance. Parallèlement, la conformité et la cohérence devraient être garanties entre la législation européenne en matière de devoir de vigilance et les autres textes relatifs à la criminalité environnementale.

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale propose un aperçu¹⁰ des infractions pénales et des activités relevant de la criminalité environnementale, dont : le commerce et le braconnage illégaux de la faune et de la flore ; la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ; le déversement, le rejet et le commerce illégaux de déchets et de produits chimiques ; le commerce illégal de substances appauvrissant la couche d'ozone ; la criminalité liée à la pollution ; l'extraction et le commerce illégaux de métaux et minéraux précieux ; l'exploitation illégale des forêts, la déforestation illégale et le commerce illégal de bois qui y est associé ; la criminalité environnementale liée à des constructions illégales ; et la criminalité environnementale liée à la contamination dangereuse de nourriture.

La législation européenne doit veiller à ce que les entreprises basées sur le territoire de l'UE et liées à l'une ou plusieurs de ces activités voient leur responsabilité pénale engagée, de même que les entreprises liées à au moins l'une des infractions environnementales citées dans les instruments juridiques internationaux, communautaires et nationaux (et plus particulièrement les infractions transnationales /extraterritoriales commises au sein de leurs chaînes de valeurs mondiales).

⁹ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-business-human-rights_en.pdf

¹⁰ https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/2021-02/21_eiu_022_fr.pdf

Écocide

Le groupe d'experts indépendants mandaté par la Fondation Stop Écocide a défini l'écocide comme « *des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables* »¹¹.

L'inclusion de l'écocide dans la législation vise à interdire les dégâts de masse et la destruction de la Terre, et elle instaure une obligation légale de vigilance pour empêcher, interdire et anticiper les écocides d'origine humaine ainsi que les catastrophes naturelles. Les préjudices élevés à la qualification d'écocides sont souvent provoqués par des atteintes directes ou systémiques d'entreprises opérant dans différents pays. Il peut s'agir de violations systémiques **localisées** ou d'**impacts cumulés à grande échelle**, résultant d'activités historiques du secteur privé, en particulier des entreprises multinationales (voir les exemples ci-dessous).

Le droit pénal doit être en mesure de sanctionner non seulement les infractions individuelles telles que la déforestation ou le trafic à petite échelle, mais aussi le rôle des multinationales européennes qui contribuent ou sont liées à¹² des infractions environnementales qui se cumulent pour entraîner des dégâts à grande échelle et sur le long terme. Cela doit donc passer par un cadre qui ne se réduise pas aux actes individuels, afin de contempler les répercussions sur le long terme (par exemple la pollution, la déforestation ou l'utilisation de pesticides).

La Commission européenne devrait agir dans le sens de la recommandation du Parlement européen, qui souligne « l'engagement croissant des États membres à œuvrer en faveur de la reconnaissance de l'écocide aux niveaux national et international » et « *demande à la Commission d'étudier la pertinence de la qualification d'écocide pour le droit de l'Union européenne et sa diplomatie* »¹³.

Exemples de préjudices environnementaux causés par des multinationales européennes qui devraient engager leur responsabilité pénale

Impacts cumulés à grande échelle

Déforestation : Les abattoirs de l'Amazonie brésilienne fournissant Casino

En mars 2021, des associations ont assigné le groupe Casino en justice pour violation de la loi française sur le devoir de vigilance. Selon les écritures du dossier, « *des atteintes systémiques à l'environnement et aux droits humains ont eu lieu, tout au long de la chaîne d'approvisionnement du groupe Casino au Brésil et en Colombie, sur une période significative. Selon les preuves rassemblées par le Centre d'Analyse de la Criminalité*

¹¹<https://static1.squarespace.com/static/5ca2608ab914493c64ef1f6d/t/60f2862e4f27972c6038538c/1626506802668/SE+Foundation+Commentary+and+core+text+FR.pdf>

¹² Voir aussi la description détaillée des différents faits engageant la responsabilité dans l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur la responsabilité pénale individuelle : [https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](https://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)

¹³ Rapport du Parlement européen sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0112_FR.pdf

*Climatique*¹⁴, le groupe Casino aurait acheté régulièrement de la viande bovine à trois abattoirs [détenus par JBS, une grande entreprise de conditionnement de viande.] [Ces trois abattoirs] s'approvisionnent en bétail auprès de 592 fournisseurs responsables d'au moins 50 000 hectares de déforestation entre 2008 et 2020 Il s'agit d'une surface équivalente à cinq fois la taille de Paris. »¹⁵

L'impact cumulé de ces actes de déforestation à petite échelle aura des conséquences dramatiques et irréversibles sur le long terme pour le climat. **Des multinationales comme Casino, qui contrôlent et influencent l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, et qui contribuent ou sont liées à cette infraction, devraient voir leur responsabilité pénale engagée sur ces impacts cumulés.**

Pollution de l'air : Le torchage du gaz au Nigeria

La plus grande source d'émissions de dioxyde de carbone d'Afrique subsaharienne provient du torchage du gaz au Nigeria. Ces combustions (dont beaucoup sont liées aux activités de multinationales européennes comme Shell, Total et ENI) émettent autant de gaz à effet de serre que 18 millions de voitures.

Elles relâchent des substances toxiques dans des zones densément peuplées, ce qui porte atteinte à la fois à l'environnement et aux populations du delta du Niger. Les torchages continus entraînent une très forte pollution de l'air, qui cause à son tour des leucémies, de l'asthme et des morts prématurées. Ils provoquent des pluies acides qui tombent sur les lacs et les rivières et dégradent l'environnement.

En 1984, le torchage du gaz est théoriquement devenu illégal au Nigeria, mais les entreprises ignorent la loi en acceptant de payer une petite amende. **Il devrait être possible d'engager la responsabilité pénale de multinationales européennes comme Shell, Total ou ENI devant des instances européennes, pour les graves impacts cumulés du torchage du gaz sur le long terme.**

Dévastations localisées de l'environnement

Pollution pétrolière : la négligence de Shell au Nigeria

Le delta du Niger, au Nigeria, est l'une des régions les plus polluées du monde. Depuis la découverte, dans les années 1950, de réserves de pétrole dans ce delta fluvial au climat tropical et densément peuplé, du pétrole brut se déverse continuellement dans l'environnement à cause de la négligence scandaleuse de Shell.

La plupart de la pollution provient de fuites dans les oléoducs, elles-mêmes dues à un mauvais entretien ou à la sécurisation insuffisante des infrastructures qui les laissent vulnérables au sabotage. Les déversements de pétrole ne sont nettoyés ni rapidement, ni efficacement, ce qui entraîne une pollution générale de l'eau, de la terre et de l'air. Près de 10 ans après que le PNUE a poussé au nettoyage des zones polluées par Shell et par d'autres entreprises dans la région du delta du Niger, les travaux n'ont commencé que dans 11 % des sites prévus tandis que de vastes surfaces restent gravement contaminées. Une étude scientifique de premier plan démontre que les bébés nigériens qui ont grandi dans

¹⁴ Voir www.climatecrimeanalysis.org [en anglais]

¹⁵ https://www.asso-sherpa.org/deforestation-et-atteintes-aux-droits-humains-en-amazone-des-representants-des-peuples-autochtones-et-associations-assignent-casino-en-justice#pll_switcher

des régions souffrant de pollution pétrolière ont deux fois plus de risques de mourir prématurément¹⁶.

Une longue série de déversements pétroliers a fini par déclencher une catastrophe environnementale localisée dans le delta du Niger. **Le droit pénal de l'Union européenne devrait disposer des instruments nécessaires pour que Shell puisse être tenue juridiquement responsable dans l'État où elle est domiciliée, de ce scandaleux crime contre les populations et contre la planète.**

Pollution de l'eau et des sols : le désastre minier de Brumadinho

Le 25 janvier 2019, un barrage conçu pour retenir les résidus de l'exploitation minière de Córrego do Feijão au Brésil s'est rompu, précipitant des millions de mètres cubes de déchets miniers dans la rivière de Ferro-Carvão. Ces déchets ont enfoui la rivière et emporté plus de 130 hectares de végétation, d'habitations, de champs et d'animaux, et ont tué 272 personnes. La marée de boue a coulé dans le fleuve Paraopeba, endommageant de manière irréversible l'écosystème aquatique et entravant fortement la capacité des municipalités locales à fournir de l'eau à leurs habitants.

La mine était opérée par le groupe Vale S.A (Vale) et financée par des banques européennes. Elle avait été inspectée et autorisée à fonctionner par l'entreprise allemande TÜV Süd, spécialisée dans l'audit. Des poursuites pénales (y compris pour cause de pollution) ont été ouvertes contre les employés de Vale et contre son ex-directeur général au Brésil.

La gravité des crimes commis par les entreprises impliquées dans cette affaire, ainsi que le rôle de TÜV Süd et des banques européennes dans ce désastre, montrent que les États européens où ces entreprises sont domiciliées doivent les tenir juridiquement responsables pour leur complicité dans des actes criminels présumés hors du territoire de l'UE. **Un régime de responsabilité pénale applicable dans l'État européen de domiciliation est primordial pour éviter l'impunité des multinationales qui jouent un rôle particulièrement important dans des infractions environnementales perpétrées dans un État tiers.**

¹⁶ https://friendsoftheearth.eu/wp-content/uploads/2020/10/FoEE_Human_Rights_report_v15-pages-1.pdf

Groupes membres des Amis de la Terre Europe

Allemagne — **Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland (BUND)**

Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord — **Friends of the Earth**

Autriche — **GLOBAL 2000**

Belgique (Wallonie et Bruxelles) — **Les Amis de la Terre**

Belgique (Flandre et Bruxelles) — **Climaxi**

Bosnie-Herzégovine — **Centar za životnu sredinu**

Bulgarie — **Za Zemiata**

Chypre — **Friends of the Earth**

Croatie — **Zelena Akcija**

Danemark — **NOAH**

Écosse — **Friends of the Earth Scotland**

Espagne — **Amigos de la Tierra**

Estonie — **Eesti Roheline Liikumine**

Finlande — **Maan Ystävät Ry**

France — **Les Amis de la Terre France**

Géorgie — **Sakharvelos Mtsvaneta Modzraoba**

Hongrie — **Magyar Természetvédők Szövetsége**

Irlande — **Friends of the Earth**

Lettonie — **Latvijas Zemes Draugi**

Lituanie — **Lietuvos Zaliuju Judėjimas**

Luxembourg — **Mouvement Ecologique**

Macédoine — **Dvizhenje na Ekologistite na Makedonija**

Malte — **Friends of the Earth Malta**

Norvège — **Naturvernforbund**

Pays-Bas — **Milieudéfensie**

Pologne — **Polski Klub Ekologiczny**

République tchèque — **Hnutí Duha**

Russie — **Russian Social Ecological Union**

Slovaquie — **Priatel'ia Zeme**

Slovénie — **Focus Association for Sustainable Development**

Suède — **Jordens Vänner**

Suisse — **Pro Natura**



Les Amis de la Terre Europe militent pour la protection de l'environnement, réunissent plus de 30 groupes nationaux et des milliers de groupes locaux et font partie des Amis de la Terre International le plus grand réseau écologiste au monde.



Les Amis de la Terre Europe remercient la Commission européenne (programme LIFE) et l'Open Society Initiative for Europe (OSIFE) pour leur soutien financier. Des informations détaillées sur le financement des Amis de la Terre Europe sont disponibles ici :

<https://friendsoftheearth.eu/our-funding/>.

Le contenu du présent document relève de l'unique responsabilité des Amis de la Terre Europe et ne peut pas être considéré comme reflétant l'opinion des entités susmentionnées. Ces dernières ne peuvent être tenues responsables de l'utilisation des informations figurant dans ce document, quelle qu'elle soit.



Les Amis de la Terre France
Mundo M - 47 avenue Pasteur - 93100 Montreuil - FRANCE

+33 1 48 51 32 22

france@amisdelaterre.org
www.amisdelaterre.org

Register de transparence de l'UE no. 315714633757-51